

- Dès lors qu'il n'est pas contesté que l'initiative de la réclamation émane du fonctionnaire qui en a également défini la portée, ce serait faire preuve d'un formalisme tout à fait excessif, dépourvu de base légale et contraire au sens de la jurisprudence, que d'exiger du fonctionnaire qu'il signe la note de réclamation rédigée par son avocat.
2. L'avocat assistant ou représentant une partie n'a pas à produire une procuration en bonne et due forme sauf à justifier de ce pouvoir en cas de contestation (voir arrêt du 16 février 1965, Barge/Haute Autorité, 14/64, Rec. XI-4, p. 2).
 3. Les dispositions applicables au report des jours de congé annuel d'une année civile sur la suivante ne précisant à aucun endroit de quelle manière et à quel moment doit être rapportée la preuve de « raisons imputables aux nécessités du service » justifiant un report de congé supérieur à douze jours, une contestation relative à un tel report ne peut avoir d'autre objet que l'existence de raisons de cet ordre.
 4. L'administration ne saurait se prévaloir des absences non contestées pour cause de maladie d'un fonctionnaire pour lui retirer le plein bénéfice de son congé annuel.

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)
26 septembre 1990 *

Dans l'affaire T-139/89,

Gabriella Virgili-Schettini, ancien agent temporaire du Parlement européen, demeurant à Mamer (grand-duché de Luxembourg), représentée par M^e Vic Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 4, rue Tony-Neuman,

partie requérante,

contre

Parlement européen, représenté par MM. Jorge Campinos, juriste, et Manfred Peter, chef de division, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au secrétariat général du Parlement européen, Kirchberg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: le français.

ayant pour objet l'annulation de la décision de la partie défenderesse du 1^{er} février 1989 refusant à la requérante la compensation de 75 jours de congé non pris au moment de la cessation de ses fonctions,

LE TRIBUNAL (troisième chambre),

composé de MM. A. Saggio, président, B. Vesterdorf et K. Lenaerts, juges,

(motifs non reproduits)

déclare et arrête:

- 1) La décision du Parlement européen du 1^{er} février 1989 est annulée pour autant qu'elle vise le report des jours de congé en vertu de l'article 4, premier alinéa, de l'annexe V du statut.
- 2) Le Parlement européen versera à M^{me} Gabriella Virgili-Schettini une indemnité compensatrice correspondant à 27 jours de congé non pris dont le montant sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 4, deuxième alinéa, de l'annexe V du statut.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Le Parlement européen est condamné à l'ensemble des dépens.